



TENNIS CLUB
VAL-DE-TRAVERS

Statuts du Tennis Club Val-de-Travers

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION ► art. 60, al. 1 CCS	Art. 1 ¹ Le Tennis Club Val-de-Travers (TC VDT) est une association sans but lucratif. ² Le TC VDT est constitué le 25 novembre 2022 de la fusion du Tennis Club Couvet et du Tennis Club Fleurier.
BUT ► art. 60, al. 2 CCS	Art. 2 L'association a pour but de développer la pratique du tennis <u>et du pickleball</u> dans la commune de Val-de-Travers, de regrouper les amateurs <u>et amatrices</u> de ces sports dans une ambiance conviviale et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres du club.
SIÈGE ET DURÉE ► art. 60, al. 2 CCS	Art. 3 ¹ Le TC VDT a son siège à Val-de-Travers. ² Il fait partie de Swiss Tennis et de <u>-l'association régionale FRIJUNE Tennis</u> <u>l'Association de Tennis de Fribourg, Jura et Neuchâtel (FriJuNe)</u> . <u>Les statuts et règlements de Swiss Tennis, de ses organes et commissions compétents ainsi que de FRIJUNE Tennis sont contraints pour le TC VDT et ses membres.</u> ³ Sa durée est indéterminée. L'exercice administratif et comptable se termine le 31 décembre de chaque année.
CHARTE ÉTIQUE	Art. 4(nouveau) <u>En sa qualité de membre de Swiss Tennis, le TC VDT et ses membres sont soumis à la charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et au statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.</u>
DOPAGE ET ÉTIQUE	Art. 5(nouveau) <u>¹Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.</u> <u>²Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.</u>

CHAPITRE II

ORGANISATION
DE
L'ASSOCIATION

ORGANES DE
L'ASSOCIATION
► art. 64 et 67 CCS

Art. 4-6 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- Les commissionsLe comité élargi
- L'organe de contrôle

Art. 57.1 ¹L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du club. Les ayants droit au vote doivent avoir atteint la majorité civique ; les membres de soutien ont une voix consultative. L'AG délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

²L'AG ordinaire est convoquée par le comité directeur au moins une fois par an. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chacun.e des membres au moins deux semaines avant la date de l'AG.

³Des AG extraordinaires peuvent être convoquées par le comité directeur ou sur demande d'au moins un tiers des membres ayant droit au vote. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit alors parvenir aux membres au moins dix jours avant la date fixée.

⁴L'AG est dirigée par le/la président.e ou le/la vice-président.e¹. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, elle l'assemblée est dirigée est par un.e autre membre du comité directeur.

⁵Les pouvoirs de l'AG sont notamment les suivants :

- Elire le président et renouveler son mandat.Elire le comité directeur et renouveler son mandat.
- Nommer l'organe de contrôle.
- Adopter le procès-verbal et les comptes de l'exercice écoulé.
- Approuver le budget pour l'exercice à venir.
- Fixer le montant des cotisations.
- Donner décharge de leur mandat aux organes de la société.
- Adopter ou modifier les statuts ; à cet effet, une majorité des deux tiers des ayants droit au vote présents est requise.
- Se prononcer sur les exclusions ou les admissions ayant fait l'objet de recours ou d'opposition.

⁶Les décisions de l'AG doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans les cas où les statuts le prévoient autrement. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé par les deux tiers des membres présent.es ayant droit au vote.

⁷Au moins pendant une période de mise en place de trois ans, soit jusqu'en 2025, l'AG veillera à ce que les deux clubs fondateurs soient représentés au sein du comité et dans l'organe de contrôle.Abrogé

Art. 57.2 ¹Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils/Elles peuvent être réélus.

²Le premier mandat commence avec l'AG 2023.

¹Toutes les fonctions s'entendent tant au masculin qu'au féminin.

³La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans, respectivement seize ans, si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

⁴Le ⁴Le comité directeur est composé de sept membres au maximum :.
~~Pour faciliter la mise en place de la nouvelle structure, et au plus tard jusqu'en 2025, il peut être étendu selon les besoins, sur sa seule décision.~~

- o Le/la président·e
- o Le/la vice-président·e
- o Le/la secrétaire
- o Le/la trésorier·ère
- o Le/la responsable compétition
- o Le/la responsable juniors
- o Le/la responsable technique
- o

²Le comité se constitue lui-même, à l'exception du/de la président·e, élu·e par l'AG.

Variante²Le comité directeur est élu par l'AG.

³Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée, au sein du comité directeur.

³Le mandat est d'une année ; chaque membre est immédiatement rééligible.

⁴Le ⁵Le comité directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

⁵Par ⁶Par la signature collective à deux du/de la président·e ou du/de la vice-président·e et/ou du/de la secrétaire et/ou d'un autre membre du comité directeur, l'association est engagée vis-à-vis des tiers.

⁶Le ⁷Le comité directeur est chargé de :

- o Gérer toutes les affaires courantes.
- o Exécuter les décisions de l'AG.
- o Représenter l'association.
- o Convoquer l'AG et les assemblées extraordinaires.
- o Élaborer le budget et procéder au suivi et au bouclage des comptes.
- o Proposer le montant des cotisations.
- o Élaborer, adopter et faire respecter le règlement d'utilisation des installations.
- o Présenter un rapport de gestion.
- o Se prononcer sur l'admission, la démission ou l'exclusion des membres.
- o Nommer des commissions des membres du comité élargi en fonction des besoins et projets spéciaux.
- o Maintenir une structure de formation adéquate et encourager l'intégration de jeunes dans les équipes de compétition.
- o Assurer l'entretien des installations et la qualité du matériel.
- o Promouvoir la pratique du tennis, du pickleball et la vie du club au travers de ses canaux de communication.
- o Rechercher des sponsors et veiller à la bonne santé financière du club.

⁷Le ⁸Le comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e ou, en son absence, du/de la vice-président·e, est prépondérante.

Art. 7.3 (nouveau) ¹Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

²Ils/elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un-e membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il/elle en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

⁵Si le/la membre concerné-e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le/la membre concerné.

Art. 57.34 ¹Le comité élargi est composé des membres du comité directeur, ainsi que de membres ~~s~~ commissions sont créées et qu'il nommées par le comité, selon ses besoins, pour des missions spécifiques déléguées, telles que :

- o Administrateur-trice du site Internet (webmaster)
- o Responsable des manifestations
- o Responsable du sponsoring
- o Responsable de la communication
- o Chargé-e de l'entretien
- o ... ~~Leur composition est en fonction de leur but. Elles peuvent être permanentes ou temporaires.~~

²Elles ²Il est se réunissent convoqué sur décision du comité directeur, aussi souvent que nécessaire, ou sur leur propre initiative en vue de l'exécution des missions spéciales dont les a chargées le comité.

³Elles ³Les membres du comité élargi gèrent les enjeux relevant de leur domaine de spécialisation (administration, sport, infrastructures, manifestations, communication, ~~projet de rénovation~~, etc.).

Art. 57.45 ¹L'organe de contrôle est composé de deux vérificatrices ou vérificateurs de comptes et d'un-e suppléant-e. Ses membres ne sont pas issus du comité directeur, ni du comité élargi des commissions.

²La durée de son mandat est d'une année, avec réélection possible.

³Il vérifie les comptes au moins une fois l'an, avant l'AG. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives, et présente un rapport écrit lors de celle-ci.

⁴Il présente un rapport écrit lors de l'AG.

Art. 7.6 (Nouveau) Les membres du comité directeur, du comité élargi et de l'organe de contrôle ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

CHAPITRE III

MEMBRES DE
L'ASSOCIATION
► art. 70 CCS

Art. 68 ¹L'association est composée de trois catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres de soutien
- Membres d'honneur

²Sur proposition du comité, l'AG peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes qui se sont distinguées d'une façon particulière au service du club ou de ses clubs fondateurs. Une majorité de deux tiers des ayants droit au vote présents est requise. Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs mais sont exemptés de cotisation ; les personnes ayant acquis le statut de membre d'honneur avant la constitution du TC VDT le conservent.

**OBLIGATIONS
DES MEMBRES**

Art. 9(nouveau) Les membres du club pratiquent le tennis et/ou le pickleball avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des règlements de Swiss Tennis et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

ADMISSIONS

Art. 710 ¹Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci valide l'adhésion des nouveaux membres. Le comité peut refuser une demande d'admission sans en donner les raisons ; il ne doit alors de justification qu'à l'AG. Tout recours doit être adressé à l'AG dans les dix jours suivant la décision du comité ; l'AG statue lors de sa séance suivante.

²Le candidat accepte de respecter les statuts et le règlement d'utilisation des installations du club par sa simple demande d'admission.

CHANGEMENT
DE CATÉGORIE

Art. 811 Les demandes de changement de catégorie doivent être communiquées par écrit au comité avant l'assemblée générale.

DÉMISSIONS

Art. 912 Les démissions doivent être communiquées par écrit au comité avant le 31 mars ; passé ce délai, la cotisation pour l'année en cours est due.

EXCLUSION

Art. 1013 ¹L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à la majorité du comité, si sa conduite sur les terrains ou en dehors des terrains donne lieu à des plaintes fondées. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement des cotisations de l'année en cours ou de l'année précédente. Tout membre ou son représentant légal sera tenu responsable des dégâts qu'il commet aux installations.

²Le membre exclu peut recourir, par lettre écrite au président, dans les dix jours suivant la notification de son expulsion. L'AG doit alors être réunie dans les trente jours suivant le recours, qui n'est pas suspensif. L'expulsion sera confirmée si l'AG en décide ainsi, par vote secret, à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

CHAPITRE IV

FINANCES DE
L'ASSOCIATION
► art. 71 CCS

Art. 1114.1L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 1114.2 ¹Les recettes de l'association sont les cotisations versées par les membres, le produit des manifestations, telles que tournois, soirées, lotos, etc. organisées par le club, ainsi que les montants provenant de la location des installations, de dons, de sponsoring, etc.

²A l'exception du comité et des membres d'honneur, tous les membres paient annuellement une cotisation.

³Les diverses cotisations annuelles sont mentionnées dans une directive. Cette directive peut être modifiée chaque année par la majorité des membres présents à l'assemblée générale. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs se fait alors l'année suivante.

⁴La cotisation annuelle doit être versée dans le mois qui suit la réception de la facture. Des frais de rappel peuvent être appliqués.

⁵Les recettes doivent être affectées à l'entretien, la rénovation et l'amélioration des infrastructures et permettre d'une manière générale le bon fonctionnement du club.

Art. 1114.3 ¹Les dépenses de l'association sont couvertes par les recettes mentionnées à l'art. 11.2 al. 1.

²Elles sont engagées par le comité dans le respect du budget voté par l'assemblée générale.

EFFET DE LA
SORTIE DE
L'ASSOCIATION
► art. 73 CCS

Art. 1215 ¹Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

²La cotisation de l'année en cours reste due.

CHAPITRE V

MODIFICATION
DES STATUTS

Art. 1316 Les présents statuts peuvent en tout temps être modifiés par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DISSOLUTIONS
► art. 76 CCS

Art. 1417 ¹La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être décidée à la majorité des deux tiers des sociétaires que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par lettre 30 jours à l'avance. Si le quorum ne peut être atteint, il sera tenu une nouvelle assemblée qui prendra la décision à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette assemblée désignera en outre les liquidateurs éventuels.

²En cas de dissolution, l'avoir social servira d'abord à la couverture des dettes. Le solde éventuel de l'actif sera tenu à disposition d'une autre société ayant un but analogue à celui de la présente association ou tout autre but sportif.

³L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Ses membres n'en ont aucune responsabilité personnelle.

⁴En aucun cas les biens ne pourront retourner aux sociétaires, ni être utilisés pour leur profit ~~de ceux-ci~~, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

⁵La modification des articles 1417, al. 1 et 2 ne peut être effectuée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Art. 1518 Les membres du TC VDT s'en remettent au comité pour trancher tous les cas non prévus par les présents statuts, ceci dans le sens des art. 60 ss CCS.

Art. 16-19 ¹Les présents statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale 6 mars 2026 et entrent immédiatement en vigueur.
²Ils remplacent la version du 25 novembre 2022 ~~du TC VDT et entrent immédiatement en vigueur.~~

Val-de-Travers, le 25 novembre 20226 mars 2026

LE LA PRÉSIDENTE

LA SECRÉTAIRE

Fueg

Myung-PahudValérie Marquis Masami Nakamura